



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7980

Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Date de dépôt : 21-03-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-04-2022

Auteur(s) : Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-03-2022	Déposé	7980/00	<u>6</u>
01-04-2022	Avis du Conseil d'État (1.4.2022)	7980/01	<u>15</u>
22-04-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Madame Jessie Thill	7980/02	<u>20</u>
26-04-2022	Avis de la Chambre de Commerce (6.4.2022)	7980/03	<u>29</u>
27-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7980	<u>32</u>
27-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7980	<u>35</u>
10-05-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-05-2022) Evacué par dispense du second vote (10-05-2022)	7980/04	<u>37</u>
22-04-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (17) de la reunion du 22 avril 2022	17	<u>40</u>
20-04-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (16) de la reunion du 20 avril 2022	16	<u>44</u>
19-05-2022	Publié au Mémorial A n°237 en page 1	7980	<u>52</u>

Résumé

Le projet de loi a pour objet la prise en charge par l'État des frais d'utilisation de réseaux de gaz naturel, y compris le comptage, au bénéfice des utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes.

Les dispositions introduites par le projet de loi font partie d'un **paquet de mesures du gouvernement**, conçu pour aider les ménages luxembourgeois dans le contexte de la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie des derniers mois, et surtout du gaz, provoquée par une combinaison de différents événements et facteurs, comme le redressement de l'économie mondiale dès le début de 2021 lié à la crise sanitaire, le déplacement du remplissage des stocks gaziers dû au printemps froid en Europe, les exportations de gaz russe en baisse, et surtout la guerre d'agression de la Russie en Ukraine qui a amplifié la situation globale. Le précité paquet de mesures comprend également d'autres mesures telles que l'introduction d'une prime énergie pour ménages à faible revenu, la stabilisation des prix de l'électricité grâce à l'augmentation de la contribution de l'État à la part « contribution au mécanisme de compensation renouvelable / cogénération » et le renforcement des aides financières pour la rénovation énergétique, la promotion des systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables, la mobilité durable et la production d'énergie renouvelable.

Les **prix du marché de gros du gaz naturel** ont varié fortement durant les trois dernières années et ont dépassé par moments les 300 euros/MWh, ce qui correspond à quinze fois le niveau de prix usuel avant la crise sanitaire en 2020. Cependant il est attendu que les prix resteront volatils et à des niveaux très élevés au cours des années 2022 et 2023. Par conséquent, une hausse du tarif du gaz pour le consommateur final est inévitable, même si elle est moins importante que l'augmentation des prix du marché de gros.

Les **frais d'utilisation de réseaux**, qui sont contrôlés et approuvés par le régulateur, comportent le coût de transport et de distribution du gaz naturel à partir des sites de production jusqu'au client final et permettent ainsi au gestionnaire du réseau de couvrir ses charges. De façon analogue au secteur électrique, les frais totaux à payer par le consommateur comprennent trois composantes : la composante énergie, les frais d'utilisation du réseau et les taxes (la taxe « gaz naturel », la taxe CO₂ et la taxe sur la valeur ajoutée). Actuellement, les frais d'utilisation du réseau représentent environ 18% de la facture d'un client résidentiel, ayant en moyenne une consommation annuelle de 2500 m³.

La structure tarifaire harmonisée pour les réseaux de distribution de gaz répartit les utilisateurs des réseaux de distribution en trois catégories. L'affectation à la catégorie correspondante se fait en fonction du type de compteur installé chez l'utilisateur du réseau. À la catégorie 1 appartiennent les clients ayant un compteur G4 à G16, avec une capacité allant jusqu'à 250 kW et à la catégorie 2 appartiennent les clients ayant un compteur G25 à G40 avec une capacité allant jusqu'à 650 kW ou 65 m³/heure. La catégorie 3, avec des compteurs du type G65 ou supérieur concerne les utilisateurs de plus gros volumes nécessaires pour la production industrielle. Elle n'est pas visée par le présent projet de loi.

Le projet de loi prévoit que pendant les 8 derniers mois de l'année 2022 l'État prend à sa charge l'entièreté des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour les catégories d'utilisateurs 1 et 2, pour atténuer la hausse exceptionnelle des prix du gaz qui impactent fortement les ménages. Pendant cette période, les trois gestionnaires de réseaux de distribution du gaz naturel actifs au Luxembourg (Creos, Sudenergie et la Ville de Dudelange) ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau (y compris pour le comptage) au client final et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. Ils dressent un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé et les transmettent au plus tard le dernier jour du mois

suivant à travers une demande d'avance au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, qui règle les frais. Le gestionnaire de réseau dresse son décompte final et le transmet au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2023.

Au total, les ménages, avec 86.688 points de fourniture et 3 TWh de consommation, représentaient environ 38% en volume du marché de gaz naturel au Luxembourg en 2020.

Concernant **l'impact financier**, le gouvernement a décidé de mettre à disposition une enveloppe globale jusqu'à concurrence de 35 millions d'euros, avec une certaine marge de manœuvre, pour réduire à zéro les coûts pour l'utilisation des réseaux gaziers pour les ménages résidentiels.

7980/00

N° 7980

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés
par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel**

* * *

(Dépôt: le 21.3.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.3.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

Paris, le 11 mars 2022

Le Ministre de l'Énergie,
Claude TURMES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les prix de l'énergie et surtout du gaz naturel connaissent une hausse extrême depuis plusieurs mois, et impactent de plus en plus la vie de la population. En effet les prix sur les marchés de gros du gaz naturel tournaient aux alentours de 20 € par mégawattheure (MWh) avant la crise sanitaire pour atteindre des valeurs très basses autour de 5 €/MWh en été 2020 en raison de la chute de la demande pendant les confinements. Le redressement de l'économie mondiale dès le début de 2021 a été accompagné par une offre qui n'a pas pu suivre la demande élevée dans pratiquement tous les secteurs provoquant ainsi des pressions sur les prix de l'énergie en général et du gaz naturel en particulier. En Europe, le printemps froid de 2021 a en plus engendré une consommation de gaz pour le chauffage plus élevée jusque fin mai et a déplacé le début du remplissage des stocks gaziers jusqu'en juin et ainsi raccourci la période de remplissage de deux mois. De ce fait, la demande en été pour le gaz de remplissage des stocks a été plus élevée que les années précédentes.

De surcroît, les exportations de gaz russe vers l'Europe sont en baisse depuis début 2021 par rapport à leur niveau pré-Covid de 2019 ayant comme conséquence une pression supplémentaire sur les prix de marché de gros du gaz naturel qui ont atteint des valeurs au-delà de 150 €/MWh vers la fin de 2021 pour redescendre à un niveau de 60 à 100 €/MWh au début de 2022.

Suite à l'éruption du conflit russo-ukrainien, les prix de marché de gros du gaz naturel ont à nouveau considérablement augmenté début mars 2022 dépassant par moments les 300€/MWh, donc 15 fois plus que le niveau de prix usuel avant la crise sanitaire. Les prix des marchés à terme suggèrent que les prix vont rester à des niveaux très élevés pendant 2022 et probablement encore en 2023.

Afin d'atténuer l'impact de l'évolution des prix du gaz naturel sur les gens, le gouvernement avait décidé et annoncé de mettre à disposition jusqu'à concurrence de 45 millions d'euros pour prendre des mesures afin d'aider les ménages luxembourgeois à payer leur approvisionnement en gaz en réduisant à zéro les coûts pour l'utilisation des réseaux gazier. Des calculs ultérieurs prenant en compte la durée de la mesure, ont montré que les coûts y associés seront à hauteur de maximum 35 millions d'euros.

Pour rappel le prix intégré du gaz naturel est composé des éléments suivants:

- l'énergie du gaz naturel,
- les frais pour l'utilisation des réseaux,
- la taxe « gaz naturel » et la taxe CO₂
- la taxe sur la valeur ajoutée.

Le tableau ci-après montre la composition du prix du gaz naturel actuellement en vigueur pour des clients résidentiels type avec une consommation annuelle de 2 500 m³ :

		[€/m ³]
Utilisation réseau	0,196	17,9%
Energie	0,748	68,5%
Taxes "gaz naturel"	0,012	1,1%
Taxe CO ₂	0,055	5,0%
TVA (8%)	0,081	7,4%
TOTAL	1,091	100,0%

Les frais d'utilisation du réseau représentent actuellement 18% de la facture d'un client résidentiel type. La prise en charge de ces frais par l'Etat, réduit les coûts finalement facturés au client résidentiel de manière à compenser presque la moitié de l'augmentation de la partie énergie entre 2020 et 2022. Cette mesure vise ainsi à ce que le prix intégré du gaz naturel reste abordable pour tout client résidentiel en dépit de l'évolution des prix de marché.

La prise en charge des frais pour l'utilisation des réseaux est une mesure dont la charge administrative liée à sa mise en œuvre reste raisonnable en impliquant principalement l'intervention des trois seuls gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel luxembourgeois à savoir Creos Luxembourg, Sudenergie et la Ville de Dudelange.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) A partir du 1^{er} mai jusqu'au 31 décembre 2022, l'Etat prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, des utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 millions d'euros.

(2) A cette fin, chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles dans le chef de ses utilisateurs du réseau visés au paragraphe 1^{er} et raccordés à son réseau de distribution de gaz naturel. Il transmet une demande d'avance reprenant cet état des frais d'utilisation exigibles à l'Etat qui, après un examen sommaire, règle les frais exigibles dont est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement. Il dresse son décompte final et le transmet à l'Etat au plus tard le 30 juin 2023.

(3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel à leurs utilisateurs du réseau visés au paragraphe 1^{er}.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article prévoit que pendant les 8 derniers mois de 2022 l'Etat prend à sa charge l'entièreté des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour certaines catégories d'utilisateurs. Ces frais d'utilisation du réseau sont déterminés en application de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Pour la période considérée la charge maximale devant grever le budget de l'Etat est de 35 millions d'euros. Ce montant a été déterminé en se basant sur le revenu maximal autorisé total pour 2022 tel que déterminé par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) et appliqué aux catégories considérées.

L'ILR a déterminé des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour trois catégories d'utilisateurs du réseau : La catégorie 1 disposant de compteurs du type G4 à G16, la catégorie 2 disposant de compteurs du type G25 à G40 et la catégorie 3 disposant de compteurs du type G65 ou supérieur. Le revenu à couvrir par chaque catégorie d'utilisateurs du réseau et les tarifs qui en résultent sont déterminés de manière à refléter les coûts engendrés par chaque catégorie d'utilisateurs du réseau et de manière à éviter les discriminations entre catégories d'utilisateurs du réseau et entre les utilisateurs du réseau au sein d'une même catégorie.

La prise en charge des frais d'utilisation du réseau par l'Etat vise une mise à zéro des tarifs d'utilisation des clients résidentiels. Ces clients se retrouvent aussi bien dans la catégorie 1, donc des utilisateurs du réseau disposant de compteurs de types G4 à G16 d'une capacité allant jusqu'à 250 kW que dans la catégorie 2, dans laquelle se retrouvent des immeubles résidentiels à plusieurs habitations disposant de compteurs de types G25 à G40 d'une capacité inférieure à 650 kW ou 65 mètres cubes par heure. La catégorie 3 des utilisateurs de réseau n'est pas visée par la présente prise en charge par l'Etat.

Chaque mois les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel chargent à l'Etat les frais d'utilisation de leurs utilisateurs de réseau visés qui autrement auraient été chargés par les gestionnaires de réseau aux fournisseurs de ces utilisateurs du réseau pour paiement par ces derniers en application de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. L'Etat se substitue donc en quelque sorte aux utilisateurs du réseau en payant à leur place les frais occasionnés par leur utilisation du réseau aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel. Ces gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel sont à l'instant Creos Luxembourg s.a., Sudenergie s.a. et la Ville de Dudelange.

Ad Article 2

L'article précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Un montant plafond de 35.000.000 euros est prévu par la présente loi et est déterminé de la manière suivante :

<i>Creos</i>	<i>MAR (€) DSO</i>	<i>Réseau en amont</i>	<i>Total (12 mois)</i>	<i>Total (8 mois)</i>
CAT 1	18 145 223	6 218 171	24 363 394	16 242 263
CAT 2	2 355 619	991 613	3 347 232	2 231 488
Total	20 500 842	7 209 784	27 710 626	18 473 751

<i>Sudenergie</i>	<i>DSO</i>	<i>Réseau en amont</i>	<i>Total (12 mois)</i>	<i>Total (8 mois)</i>
CAT 1	11 106 648	4 018 659	15 128 308	10 085 539
CAT 2	843 616	320 411	1 164 026	776 017
Total	11 953 264	4 339 070	16 292 334	10 861 556

<i>Dudelange</i>			<i>Total (12 mois)</i>	<i>Total (8 mois)</i>
CAT 1			2 016 277	1 344 185
CAT 2			52 335	34 890
Total			2 068 612	1 379 075

Total 3 GRDs

30 714 381

Etant donné que les frais réels à facturer, dans leurs sommes, peuvent diverger de ce calcul théorique, le plafond de 35.000.000 euros prévoit une certaine marge de manœuvre.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
Ministère initiateur:	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur:	Marco Hoffmann
Tél.:	247-84324
Courriel:	marco.hoffmann@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Introduction d'une disposition autorisant l'Etat luxembourgeois à contribuer au financement des coûts pour l'utilisation des réseaux engendrés notamment par les clients résidentiels au Luxembourg.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Gestionnaires de réseaux de gaz naturel, Institut Luxembourgeois de Régulation
Date:	9 mars 2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: Institut Luxembourgeois de Régulation, gestionnaires de réseaux de gaz naturel
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: ...
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: ...

1 Double-clic sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel? ...
- Remarques/Observations: ...

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7980/01

N° 7980¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés
par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.4.2022)

Par dépêche du 23 mars 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Par la même dépêche, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de loi sous avis, en raison de « la situation des hausses exceptionnelles des prix sur le marché de l'énergie et la volonté politique de recourir à des mesures atténuant le coût pour les ménages ».

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le contexte global de la guerre d'agression de la Russie en Ukraine et de ses répercussions économiques, en particulier l'accélération de l'augmentation du prix de gaz naturel, le projet de loi a pour objet la prise en charge par l'État des frais d'utilisation de réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, au bénéfice des utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes. L'enveloppe globale prévue pour couvrir ces frais du 1^{er} mai au 31 décembre 2022 est fixée à 35 millions d'euros. Ce montant résulte d'une estimation reprise dans la fiche financière.

La loi en projet ne contient dès lors pas de disposition dérogatoire à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, ci-après « loi de 2007 », et n'a pas pour objet de modifier les conditions et modalités de détermination des tarifs par l'autorité de régulation en vertu de l'article 29 de la loi de 2007, disposition qui transpose l'article 41, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} établit les conditions de la prise en charge par l'État des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel : du 1^{er} mai au 31 décembre 2022, les utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes verront les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont ils sont redevables directement, pris en charge par l'État.

Selon l'article 1^{er}, point 41, de la loi de 2007, l'utilisateur du réseau vise « toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau ». La disposition sous revue vise une catégorie spécifique d'utilisateur du réseau : ceux dont le flux horaire maximal est inférieur à 65 mètres cubes. Selon le commentaire des articles, la mesure est conçue pour viser les clients résidentiels qui disposent de compteurs G4 à G16 (catégorie 1) ou de compteurs G25 à G40 (catégorie 2) pour les immeubles résidentiels. Les utilisateurs de plus gros volumes disposant de compteurs G65 ou supérieurs (catégorie 3) ne sont par contre pas visés, dès lors que ces volumes sont nécessaires pour la production industrielle et non la consommation résidentielle.

La référence à la consommation résidentielle à travers la notion plus large d'utilisateur pose toutefois question. Selon l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2007, ce sont les clients finals, à savoir « les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre »¹, qui sont redevables des frais d'utilisation envers le gestionnaire du réseau. Dans un souci de cohérence, il conviendrait dès lors de ne viser aux trois paragraphes de l'article 1^{er} que les clients finals disposant des compteurs de catégories 1 et 2, et non les utilisateurs du réseau en général, ce dernier terme englobant des personnes qui ne sont pas redevables des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la prise en charge par l'État s'étend sur la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2022. Toutefois, il s'agirait, d'après la compréhension du Conseil d'État, que l'objet de la prise en charge soit les frais d'utilisation du réseau pendant cette période. Ainsi, il conviendrait de rédiger le paragraphe 1^{er} de la manière suivante :

« (1) L'État prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 millions d'euros ».

Au début du paragraphe 2, les termes « à cette fin » sont superflus et peuvent être supprimés.

Le paragraphe 2 n'indique pas de délai dans lequel l'état mensuel doit être établi et transmis à l'« État ». Il convient de prévoir que la demande d'avance est notifiée jusqu'à un certain délai (par exemple le 10^e jour du mois suivant). Il y a lieu aussi de préciser si l'état mensuel est à établir anticipativement ou après la fin du mois concerné.

La demande de paiement de l'avance doit être, en vertu de la deuxième phrase du paragraphe 2, transmise à l'« État ». La référence à l'« État » doit être remplacée par une référence au « ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ».

Les termes « après un examen sommaire » sont à supprimer. En effet, une telle précision n'est pas nécessaire, dans la mesure où il incombe de toute façon au ministre compétent de vérifier, et pas seulement sommairement, si la demande de paiement qui lui est soumise satisfait aux conditions prescrites par la loi en projet.

La dernière phrase du paragraphe 2 prévoit que le décompte final doit être transmis au plus tard le 30 juin 2023. Que se passe-t-il si le gestionnaire ne soumet pas de décompte final ou ne respecte pas ce délai ? Que se passe-t-il en cas de différence entre les avances et le décompte final, que ce soit au profit de l'État ou du gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel ?

Le paragraphe 3 prévoit que les gestionnaires de réseaux sont tenus de ne pas facturer les frais aux utilisateurs visés au paragraphe 1^{er}. Afin de tenir compte du libellé de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2007, il convient de compléter ce paragraphe 3 afin de préciser que, pour la période considérée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte des frais d'utilisation auprès des clients finals. Le paragraphe 3 se lira ainsi comme suit :

« (3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals à leurs utilisateurs du réseau visés au paragraphe 1^{er} et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. »

Article 2

Sans observation.

*

¹ Article 1^{er}, point 4, de la loi de 2007.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande d'écrire «du 1^{er} mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022».

Le Conseil d'État signale au même paragraphe que les nombres s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Partant, il convient d'écrire «35 000 000 €²euros».

Au paragraphe 2, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire «[...] règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1^{er} avril 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7980/02

N° 7980²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés
par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(22.4.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; Mme Jessie THILL, Rapportrice ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, MM. Félix EISCHEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 21 mars 2022 par le Ministre de l'Energie.

Le Conseil d'État a émis son avis le 1^{er} avril 2022.

Le 20 avril 2022, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Mme Jessie Thill comme rapportrice du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 22 avril 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet la prise en charge par l'État des frais d'utilisation de réseaux de gaz naturel, y compris le comptage, au bénéfice des utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes.

Les dispositions introduites par le projet de loi font partie d'un **paquet de mesures du gouvernement**, conçu pour aider les ménages luxembourgeois dans le contexte de la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie des derniers mois, et surtout du gaz, provoquée par une combinaison de différents événements et facteurs, comme le redressement de l'économie mondiale dès le début de 2021 lié à la crise sanitaire, le déplacement du remplissage des stocks gaziers dû au printemps froid en Europe, les exportations de gaz russe en baisse, et surtout la guerre d'agression de la Russie en Ukraine qui a amplifié la situation globale. Le précité paquet de mesures comprend également d'autres mesures telles que l'introduction d'une prime énergie pour ménages à faible revenu, la stabilisation des prix de l'électricité grâce à l'augmentation de la contribution de l'État à la part « contribution au mécanisme de compensation renouvelable/cogénération » et le renforcement des aides financières pour la rénovation énergétique, la promotion des systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables, la mobilité durable et la production d'énergie renouvelable.

Les **prix du marché de gros du gaz naturel** ont varié fortement durant les trois dernières années et ont dépassé par moments les 300 euros/MWh, ce qui correspond à quinze fois le niveau de prix usuel avant la crise sanitaire en 2020. Cependant il est attendu que les prix resteront volatils et à des niveaux très élevés au cours des années 2022 et 2023. Par conséquent, une hausse du tarif du gaz pour le consommateur final est inévitable, même si elle est moins importante que l'augmentation des prix du marché de gros.

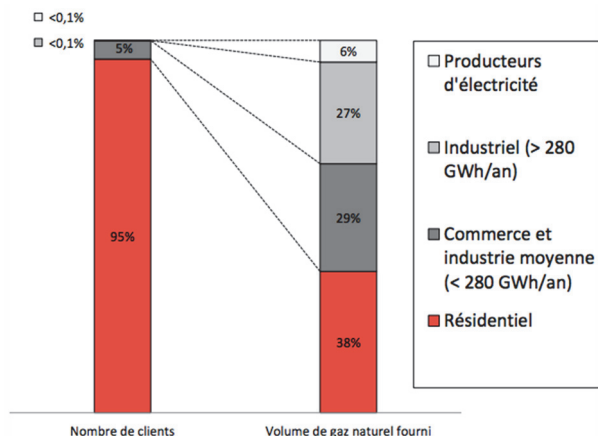
Les **frais d'utilisation de réseaux**, qui sont contrôlés et approuvés par le régulateur, comportent le coût de transport et de distribution du gaz naturel à partir des sites de production jusqu'au client final et permettent ainsi au gestionnaire du réseau de couvrir ses charges. De façon analogue au secteur électrique, les frais totaux à payer par le consommateur comprennent trois composantes : la composante énergie, les frais d'utilisation du réseau et les taxes (la taxe « gaz naturel », la taxe CO₂ et la taxe sur la valeur ajoutée). Actuellement, les frais d'utilisation du réseau représentent environ 18% de la facture d'un client résidentiel, ayant en moyenne une consommation annuelle de 2 500 m³ :

		[€/m ³]
Utilisation réseau	0,196	17,9%
Energie	0,748	68,5%
Taxes "gaz naturel"	0,012	1,1%
Taxe CO ₂	0,055	5,0%
TVA (8%)	0,081	7,4%
TOTAL	1,091	100,0%

La structure tarifaire harmonisée pour les réseaux de distribution de gaz répartit les utilisateurs des réseaux de distribution en trois catégories. L'affectation à la catégorie correspondante se fait en fonction du type de compteur installé chez l'utilisateur du réseau. À la catégorie 1 appartiennent les clients ayant un compteur G4 à G16, avec une capacité allant jusqu'à 250 kW et à la catégorie 2 appartiennent les clients ayant un compteur G25 à G40 avec une capacité allant jusqu'à 650 kW ou 65 m³/heure. La catégorie 3, avec des compteurs du type G65 ou supérieur concerne les utilisateurs de plus gros volumes nécessaires pour la production industrielle. Elle n'est pas visée par le présent projet de loi.

Le projet de loi prévoit que pendant les 8 derniers mois de l'année 2022 l'État prend à sa charge l'entièreté des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour les catégories d'utilisateurs 1 et 2, pour atténuer la hausse exceptionnelle des prix du gaz qui impactent fortement les ménages. Pendant cette période, les trois gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel actifs au Luxembourg (Creos, Sudenergie et la Ville de Dudelange) ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau (y compris pour le comptage) au client final et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. Ils dressent un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé et les transmettent au plus tard le dernier jour du mois suivant à travers une demande d'avance au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, qui règle les frais. Le gestionnaire de réseau dresse son décompte final et le transmet au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2023.

Au total, les ménages, avec 86.688 points de fourniture et 3 TWh de consommation, représentaient environ 38% en volume du marché de gaz naturel au Luxembourg en 2020.



Source : Rapport de l'Institut luxembourgeois de régulation sur ses activités et sur l'exécution de ses missions dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel (2020), octobre 2021

Concernant l'**impact financier**, le gouvernement a décidé de mettre à disposition une enveloppe globale jusqu'à concurrence de 35 millions d'euros, avec une certaine marge de manœuvre, pour réduire à zéro les coûts pour l'utilisation des réseaux gaziers pour les ménages résidentiels :

- Catégorie 1 : 27 671 987 euros ;
- Catégorie 2 : 3 042 395 euros.

Ces montants sont répartis approximativement, selon des calculs théoriques, entre les trois gestionnaires de réseau :

- Creos : 18 473 751 euros ;
- Sudenergie : 10 861 556 euros ;
- Ville de Dudelange : 1 379 075 euros.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 1er avril 2022, le Conseil d'État ne formule pas d'opposition formelle par rapport au projet de loi et émet, dans son examen d'articles, quelques propositions de modifications.

Dans les trois premiers paragraphes de l'article 1er, il propose de changer la notion plus large d'utilisateur du réseau et de la remplacer par « client final », pour englober toutes les personnes qui sont redevables des frais d'utilisation envers le gestionnaire du réseau de distribution de gaz. Par ailleurs, il suggère également des modifications concernant le paragraphe 2 de l'article 1er, comme l'ajout des délais dans lesquels l'état mensuel doit être établi et transmis à l'État, la référence à laquelle doit être transmise la demande de paiement de l'avance et la répercussion si le gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas le délai d'introduction du décompte final. De plus, il demande de rajouter la condition dans le paragraphe 3 de l'article 1er qu'en cas de fourniture intégrée les fournisseurs ne peuvent pas procéder à la collecte des frais d'utilisation auprès des clients finals pour la période concernée au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné.

Ultimement, le Conseil d'État formule quelques observations d'ordre légistique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit que, sur la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2022, l'État prend à sa charge l'intégralité des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour certaines catégories d'utilisateurs.

Le paragraphe 1^{er} établit les conditions de la prise en charge par l'État des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel : la mesure vise les clients finals qui disposent de compteurs G4 à G16 (catégorie 1) ou de compteurs G25 à G40 (catégorie 2) pour les immeubles résidentiels. Les utilisateurs de plus gros volumes disposant de compteurs G65 ou supérieurs (catégorie 3) ne sont par contre pas visés. Selon le Conseil d'État, la référence à la consommation résidentielle à travers la notion plus large d'utilisateur pose question. Selon l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2007, ce sont les clients finals, à savoir « les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre », qui sont redevables des frais d'utilisation envers le gestionnaire du réseau.

Dans un souci de cohérence, il conviendrait dès lors de ne viser aux trois paragraphes de l'article 1^{er} que les clients finals disposant des compteurs de catégories 1 et 2, et non les utilisateurs du réseau en général, ce dernier terme englobant des personnes qui ne sont pas redevables des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel. D'après le Conseil d'État, il conviendrait donc de rédiger le paragraphe 1^{er} de la manière suivante : « (1) L'État prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 millions d'euros ».

Le paragraphe 2 prévoit que chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles dans le chef de ses utilisateurs du réseau, puis transmet une demande d'avance à l'Etat. Le Conseil d'État estime qu'il convient de prévoir que la demande d'avance est notifiée jusqu'à un certain délai (par exemple le 10^e jour du mois suivant). Il y a lieu de préciser également si l'état mensuel est à établir anticipativement ou après la fin du mois concerné. Au niveau de la deuxième phrase du paragraphe 2, le Conseil d'État est d'avis que la référence à l'« État » doit être remplacée par une référence au « ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ». Par ailleurs, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « après un examen sommaire ». En effet, une telle précision n'est pas nécessaire, dans la mesure où il incombe de toute façon au ministre compétent de vérifier, et pas seulement sommairement, si la demande de paiement qui lui est soumise satisfait aux conditions prescrites par la loi en projet. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 2, le Conseil d'État se demande ce qu'il se passe si le gestionnaire ne soumet pas de décompte final ou ne respecte pas le délai prévu ou en cas de différence entre les avances et le décompte final, que ce soit au profit de l'État ou du gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel.

Le paragraphe 3 prévoit que les gestionnaires de réseaux sont tenus de ne pas facturer les frais aux utilisateurs visés au paragraphe 1^{er}. Afin de tenir compte du libellé de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2007, il convient de compléter ce paragraphe 3 afin de préciser qu'en cas de fourniture intégrée, pour la période considérée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte des frais d'utilisation auprès des clients finals. Le paragraphe 3 se lira ainsi comme suit : « (3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals ~~à leurs utilisateurs du réseau~~ visés au paragraphe 1^{er} et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. »

Article 2

L'article 2 précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'État. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation
des réseaux de distribution de gaz naturel

Art. 1^{er}. (1) L'Etat prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 000 000 euros.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé dans le chef de ses clients finals visés au paragraphe 1^{er} et raccordés à son réseau de distribution de gaz naturel. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais d'utilisation exigibles au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse son décompte final et le transmet au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2023.

(3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals visés au paragraphe 1^{er} et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation du réseau auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

Luxembourg, le 22 avril 2022

Le Président,
François BENOY

La Rapportrice,
Jessie THILL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7980/03

N° 7980³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés
par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.4.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'autoriser l'État luxembourgeois à prendre en charge, entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022 inclus, les frais occasionnés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, à la place des utilisateurs des réseaux disposant de compteurs permettant un flux maximal inférieur à 65 m³ par heure, à hauteur de maximum 35 millions d'euros.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la prise en charge temporaire par l'État des frais d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, contribuant ainsi à réduire les factures de gaz naturel élevées des ménages résidentiels et de certaines PME.
- Elle s'attend à des futures mesures pour les entreprises impactées par les prix énergétiques, et non éligibles à la disposition du Projet sous avis.

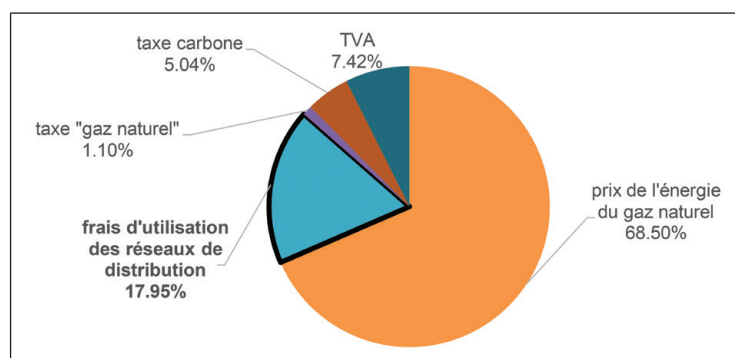
*

CONTEXTE

Les prix de l'énergie, et en particulier du gaz naturel, ont connu une forte hausse depuis début 2021. Cette inflation des prix énergétiques est due à plusieurs événements consécutifs, à commencer par la reprise économique mondiale post-crise sanitaire début 2021, qui a engendré une demande dépassant largement l'offre de gaz. S'en est suivie une consommation de gaz plus importante début 2021, en raison d'un hiver long en Europe, avec des températures froides jusqu'en mai 2021. Cela a occasionné un début de remplissage des stocks de gaz retardé de deux mois par rapport à d'habitude, ayant pour conséquence une demande de gaz en été plus élevée que les années précédentes. Une pression supplémentaire sur les prix du gaz a été occasionnée par une baisse des importations de gaz russe en Europe depuis début 2021, ainsi que par le conflit russo-ukrainien depuis fin février 2022. Alors qu'avant la crise sanitaire les prix sur les marchés de gros du gaz naturel se situaient autour de 20 euros par mégawattheure (MWh), ils ont atteint des pics dépassant les 300 euros/MWh début mars 2022, soit 15 fois plus. Il est fortement probable que ces prix restent à un niveau très élevé en 2022 et en 2023.

Afin de soulager les ménages luxembourgeois impactés par cette hausse des prix énergétiques, le gouvernement a annoncé, le 28 février 2022, un paquet de 75 millions euros pour les aider, dont 45 millions euros pour agir sur le prix du gaz, en prenant en charge à 100% la composante « frais d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ». Comme visible sur le graphique ci-dessous, ces frais d'utilisation du réseau représentent 18% de la facture de gaz d'un ménage résidentiel type ayant une consommation annuelle de 2.500m³.

Graphique 1 : Composition du prix par m³ du gaz naturel actuellement en vigueur pour des clients résidentiels type avec une consommation annuelle de 2.500 m³ en 2022



Source : Données de l'exposé des motifs du Projet sous avis, mise en forme de la Chambre de Commerce.

Selon l'exposé des motifs du Projet sous avis, la prise en charge par l'État des frais d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel permet de compenser près 50% de la hausse de la composante « prix de l'énergie du gaz naturel » entre 2020 et 2022.

Sont concernés par le Projet sous avis, les utilisateurs du réseau disposant de compteurs permettant un flux maximal inférieur à 65 m³ par heure, tel que précisé à l'article 1, paragraphe 1, du Projet sous avis, permettant ainsi de viser tous les clients résidentiels. Certaines PME respectant les critères d'éligibilité seront également concernées. Sachant que la mesure sera en vigueur du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022, le commentaire dudit article indique que le budget de l'État sera imputé d'un montant maximal de 35 millions d'euros. Ce montant apporte une marge de manœuvre raisonnable, étant donné que, tel qu'indiqué dans la fiche financière du Projet sous avis, les dépenses occasionnées par la mesure devraient s'élever à 30.714.381 euros pour l'ensemble des trois gestionnaires de réseaux (Creos Luxembourg S.A., Südenergie S.A. et la Ville de Dudelange).

Le paragraphe 2 de l'article 1 du Projet sous avis précise la procédure pour les gestionnaires de réseaux. Ils établissent ainsi tous les mois un état des frais d'utilisation éligibles, transmettent ces données à l'État afin de procéder à une demande d'avance. L'État règle ces frais dans le mois suivant la demande d'avance, avant que le gestionnaire de réseau transmette un décompte final à l'État jusqu'au 30 juin 2023.

En contrepartie, ces frais ne seront pas facturés aux utilisateurs du réseau concernés, sur la période allant du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022, tel que décrit au paragraphe 3 de l'article 1 du Projet sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue de manière générale les dispositions proposées par le Projet sous avis, venant soulager les ménages qui sont actuellement fortement impactés par la hausse inhabituelle des prix du gaz naturel.

En outre, étant donné que les prix de l'énergie sont fortement susceptibles de rester à des niveaux élevés au-delà de 2022, tel qu'il est également mentionné dans l'exposé des motifs du Projet sous avis, la Chambre de Commerce suggère de prévoir le prolongement d'une aide similaire dans le budget de l'État pour 2023.

Finalement, elle s'attend à ce que l'État introduise dans les meilleurs délais des dispositions pour les entreprises impactées par les prix énergétiques, qui ne sont pas visées par le Projet sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7980

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/04/2022 19:51:41	Président: Mme Bernard Djuna
Scrutin: 16	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7980 Frais distribution gaz naturel	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7980	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	0	0	40
Procuration:	19	0	0	19
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nana	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Lies Marc)
M. Galles Paul	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Gloden Léon	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(M. Spautz Marc)
Mme Modert Octavie	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Nana)
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Roth Gilles)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(M. Biancalana Dan)	Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(Mme Closener Francine)
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
M. Weber Carlo	Oui	(M. Cruchten Yves)			

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
----------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

Piraten

M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	
-----------------	-----	-------------------	-----------------	-----	--

ADR

M. Engelen Jeff	Oui	(M. Keup Fred)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/04/2022 19:51:41

Scrutin: 16

Vote: PL 7980 Frais distribution gaz naturel

Description: Projet de loi - Projet de loi 7980

Président: Mme Bernard Djuna

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	0	0	40
Procuration:	19	0	0	19
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

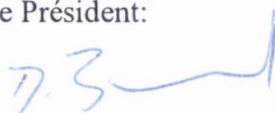
(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

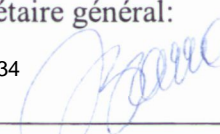
LSAP

Mme Mutsch Lydia

Le Président:



Le Secrétaire général:

pour


7980 - Dossier consolidé : 34

7980



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7980

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

*

Art. 1^{er}. (1) L'Etat prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 000 000 euros.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé dans le chef de ses clients finals visés au paragraphe 1^{er} et raccordés à son réseau de distribution de gaz naturel. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais d'utilisation exigibles au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse son décompte final et le transmet au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2023.

(3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals visés au paragraphe 1^{er} et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation du réseau auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 avril 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7980/04

N° 7980⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés
par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.5.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 avril 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés
par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 1^{er} avril 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 10 mai 2022

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mars 2022
2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7659 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
- Rapporteur : Madame Jessie Thill
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

8. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Charles Margue, observateur

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Simeon Hagspiel, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Energie

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mars 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

3. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

**4. 7659 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

**5. 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

6. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Monsieur le Président-Rapporteur présente les cinq projets de rapport sous rubrique. Pour les détails exhaustifs de ces documents, il est renvoyé au courrier électronique n°274207. Il informe que plusieurs modifications ponctuelles devront encore être apportées aux projets de rapport des projets de loi n°7654, 7656 et 7659 suite à la publication, ce jour, de trois avis supplémentaires de la Chambre de Commerce. En outre, quelques redressements purement techniques seront encore apportés. Les membres de la Commission se déclarent d'accord avec ces modifications.

Les projets de rapport sont adoptés à la majorité des membres présents, le groupe CSV s'abstenant pour les projets N°7654 et 7659 et votant pour les projets 7656, 7699 et 7701. Les sensibilités politiques *déi Lénk* et ADR s'abstiennent quant à elles pour les cinq projets de loi.

Les cinq projets de loi feront l'objet d'une discussion commune en séance plénière. Le modèle de temps de parole n°1 est retenu, avec l'octroi de 30 minutes pour le Rapporteur et la requête, par la sensibilité politique *déi Lénk*, d'une flexibilité de la part de la présidence de la Chambre.

7. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Madame la Rapportrice présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°274211. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

8. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

16



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 25 mars 2022
2. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
4. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
5. 7659 Projet de loi modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
 - 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
6. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
7. 7255 Projet de loi sur les forêts portant abrogation de :
 - 1° l'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois ;
 - 2° l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
 - 3° l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
 - 4° l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;

5° l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
6° le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
7° l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
8° l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
9° le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
10° le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;
11° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
12° l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
13° la loi forestière du 14 novembre 1849 sur le régime forestier ;
14° la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
15° la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ;
16° la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
17° la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
18° la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts « classés CEE »
et modifiant la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Continuation des travaux

8. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Joe Ducombe, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Simeon Hagspiel, M. Marco Hoffmann, M. Paul Matzet, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Energie

Mme Nadine Bertrand, M. Marc Hans, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 25 mars 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Mme Jessie Thill est nommée Rapportrice.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet la prise en charge par l'État des frais d'utilisation de réseaux de gaz naturel, au bénéfice des utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 m³. Les dispositions introduites par le projet de loi font partie d'un paquet de mesures conçu par le Gouvernement pour aider les ménages luxembourgeois dans le contexte actuel de la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie.

Les frais d'utilisation de réseaux comportent le coût de transport et de distribution du gaz naturel à partir des sites de production jusqu'au client final. Actuellement, ils représentent environ 18% de la facture d'un client résidentiel, ayant en moyenne une consommation annuelle de 2.500 m³.

La structure tarifaire harmonisée pour les réseaux de distribution de gaz répartit les utilisateurs des réseaux de distribution en trois catégories. À la catégorie 1 appartiennent les clients ayant un compteur avec une capacité allant jusqu'à 250 kW ; à la catégorie 2 appartiennent les clients ayant un compteur avec une capacité allant jusqu'à 650 kW ou 65 m³/heure. La catégorie 3, qui n'est pas visée par le projet de loi, concerne les utilisateurs de plus gros volumes nécessaires pour la production industrielle.

Le projet de loi prévoit que, pendant les 8 derniers mois de l'année 2022, l'État prenne en charge l'entière des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour les catégories d'utilisateurs 1 et 2. Pendant cette période, les gestionnaires de réseaux de distribution du gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau au client final et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. Ils dressent un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé et les transmettent au plus tard le dernier jour du mois suivant à travers une demande d'avance au Ministre de l'Énergie, qui règle les frais. Le gestionnaire de réseau dresse son décompte final et le transmet au Ministre de l'Énergie au plus tard le 30 juin 2023.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit que, du 1^{er} mai au 31 décembre 2022, l'État prend à sa charge l'intégralité des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour certaines catégories d'utilisateurs.

Le paragraphe 1^{er} établit les conditions de la prise en charge par l'État des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel : la mesure vise les clients finals des catégories 1 et 2. Selon le Conseil d'État, la référence à la consommation résidentielle à travers la notion plus large d'utilisateur pose question. Selon l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2007, ce sont les clients finals, à savoir « les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre », qui sont redevables des frais d'utilisation envers le gestionnaire du réseau. Dans un souci de cohérence, il conviendrait dès lors de ne viser aux trois paragraphes de l'article 1^{er} que les clients finals disposant des compteurs de catégories 1 et 2, et non les utilisateurs du réseau en général, ce dernier terme englobant des personnes qui ne sont pas redevables des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel. D'après le Conseil d'État, il conviendrait donc de rédiger le paragraphe 1^{er} de la manière suivante : « (1) L'État prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 millions d'euros ».

Le paragraphe 2 prévoit que chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles dans le chef de ses utilisateurs du réseau, puis transmet une demande d'avance à l'État. Le Conseil d'État estime qu'il convient de prévoir que la demande d'avance est notifiée jusqu'à un certain délai (par exemple le 10^e jour du mois suivant). Les membres de la Commission décident de suivre cette suggestion et de préciser que la demande d'avance est à transmettre « au plus tard le dernier jour du mois suivant ». Un courrier sera envoyé au Conseil d'État pour l'en informer. Par ailleurs, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de préciser également si l'état mensuel est à établir anticipativement ou après la fin du mois concerné. Au niveau de la deuxième phrase du paragraphe 2, le Conseil d'État est d'avis que la référence à l'« État » doit être remplacée par une référence au « ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ». Par ailleurs, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « après un examen sommaire ». En effet, une telle précision n'est pas nécessaire, dans la mesure où il incombe de toute façon au ministre compétent de vérifier, et pas seulement sommairement, si la demande de paiement qui lui est soumise satisfait aux conditions prescrites par la loi en projet. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 2, le Conseil d'État se demande ce qui se passe si le gestionnaire ne soumet pas de décompte final ou ne respecte pas le délai prévu ou en cas de différence entre les avances et le décompte final, que ce soit au profit de l'État ou du gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel.

Le paragraphe 3 prévoit que les gestionnaires de réseaux sont tenus de ne pas facturer les frais aux utilisateurs visés au paragraphe 1^{er}. Afin de tenir compte du libellé de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2007, le Conseil d'État demande de compléter ce paragraphe 3 afin de préciser qu'en cas de fourniture intégrée, pour la période considérée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte des frais d'utilisation auprès des clients finals. Le paragraphe 3 se lira ainsi comme suit : « (3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals à leurs utilisateurs du réseau visés au paragraphe 1^{er} et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. »

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, l'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1^{er}. (1) L'Etat prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 000 000 euros.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé dans le chef de ses clients finals visés au paragraphe 1^{er} et raccordés à son réseau de distribution de gaz naturel. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais d'utilisation exigibles au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse son décompte final et le transmet au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2023.

(3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals visés au paragraphe 1^{er} et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation du réseau auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné.

Article 2

L'article 2 précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'État. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

*

Il est par ailleurs procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que la mesure mise en place par le présent projet de loi fait partie d'un paquet de mesures adopté avant le début des travaux du Comité de coordination tripartite.

Suite à une autre question de sa part, Monsieur le Ministre informe que la centrale de cogénération d'Ettelbruck, appartenant à la catégorie 3, n'est pas visée par le projet de loi.

Monsieur Gilles Roth (CSV) souhaite comparer les mesures prévues par le projet de loi n°7988 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers (réduction de 7,5 cents par litre de carburant jusqu'à fin juillet 2022) et celles prévues par le projet de loi sous rubrique : les ménages se chauffant au mazout et ceux se chauffant au gaz naturel recevront-ils des aides comparables ? Sans être à même de citer des chiffres précis, Monsieur le Ministre indique que l'aide mise en place par le projet sous rubrique est vraisemblablement légèrement plus favorable.

Suite à une intervention de Monsieur Marc Goergen (Piraten) qui souhaite obtenir de plus amples informations sur les bénéficiaires de la mesure mise en place par le projet de loi sous rubrique, il est précisé qu'il a été décidé, dans un souci d'équité et afin de s'assurer que chaque ménage pourrait de fait bénéficier de cette mesure, de considérer comme seul et unique critère la capacité du compteur. Ainsi, pourront bénéficier de la prise en charge des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel tous les utilisateurs disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 m³.

Suite à une autre question de sa part, il est signalé que les dispositions du projet de loi sous rubrique n'ont aucune influence sur la marge des gestionnaires de réseau.

Madame la Rapportrice est chargée de rédiger son projet de rapport.

3. **7654** **Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**
4. **7656** **Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement**
5. **7659** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
6. **7701** **Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

Les membres de la Commission examinent les deuxièmes avis complémentaires du Conseil d'État relatifs aux quatre projets de loi sous rubrique.

Dans ces avis, outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État constate que les amendements introduits par la Commission tiennent compte des observations qu'il a formulées dans ses avis complémentaires du 18 janvier 2022 et lui permettent de lever ses oppositions formelles.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV) relative au deuxième avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises mettant notamment en exergue les difficultés pratiques risquant de se poser dans le cadre de l'implantation de centres de ressources « drive-in » dans les grands supermarchés, Madame la Ministre déclare ne pas rejoindre les critiques du SYVICOL.

Monsieur le Président-Rapporteur est chargé de rédiger ses projets de rapport.

7. **7255** **Projet de loi sur les forêts portant abrogation de :**
1° l'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois ;
2° l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
3° l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
4° l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
5° l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
6° le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
7° l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
8° l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
9° le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
10° le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;
11° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
12° l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;

13° la loi forestière du 14 novembre 1849 sur le régime forestier ;
14° la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
15° la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ;
16° la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
17° la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
18° la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts « classés CEE »
et modifiant la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi sous rubrique, et sur demande du Conseil d'État qui souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les amendements parlementaires du 31 mai 2021, la Commission décide d'organiser une réunion externe, dans les locaux du Conseil d'État, en date du 10 mai 2022 à 09h00. Un courrier sera envoyé à Monsieur le Président de la Chambre afin de requérir l'accord des membres de la Conférence des Présidents à cet égard.

8. Divers

Suite à la proposition du Ministère de l'Energie, la Commission souhaiterait procéder à une visite de la nouvelle « Klima-Agence », anciennement « myenergy », en charge de la communication, de la sensibilisation et du conseil dans le cadre des thématiques en lien avec la protection du climat et la transition énergétique. Un courrier sera envoyé à Monsieur le Président de la Chambre afin de requérir l'accord des membres de la Conférence des Présidents. Le cas échéant, la visite pourrait avoir lieu le vendredi, 3 juin 2022 à 9h00.

Luxembourg, le 26 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7980



Loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) L'État prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 000 000 euros.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé dans le chef de ses clients finals visés au paragraphe 1^{er} et raccordés à son réseau de distribution de gaz naturel. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais d'utilisation exigibles au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse son décompte final et le transmet au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2023.

(3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals visés au paragraphe 1^{er} et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation du réseau auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'État.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes

Paris, le 17 mai 2022.
Henri

